

**Convention de partenariat**  
relative à la mise en œuvre d'un  
**Contrat Territoire Lecture pour la période 2018-2020**

Entre l'Etat  
Ministère de la Culture  
Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région PACA

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence



**Entre**

L'État (Ministère de la Culture) représenté par Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, M. Pierre Dartout

ci-après nommé " l'État ",

**et**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée son Président M. Jean-Claude Gaudin et par délégation par Daniel Gagnon, Vice-président délégué à la Culture et aux équipements culturels ;

ci-après nommée « la Métropole »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Dans le paysage décentralisé de la lecture publique, l'État accompagne les collectivités dans leur politique de développement de la lecture et d'accès à l'information pour tous.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a initié une réflexion portant sur le développement de la lecture sur son territoire avec la volonté de rendre la culture accessible au plus grand nombre, notamment les familles, le public jeune en dehors et dans le temps scolaire ainsi que les publics socialement éloignés de la lecture ou physiquement « empêchés ».

Elle a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition de la Ministre de la Culture visant à s'engager dans un « Contrat Territoire Lecture ».

A ce titre, une étude en assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'agence ABCD portant sur l'élaboration d'un projet de réseau coopératif. Cette étude, comprenant un état des lieux des bibliothèques, une analyse comparative des réseaux de lecture publique dans les grandes métropoles françaises ainsi qu'un projet, décliné en orientations stratégiques à mettre en œuvre, de mise en réseau des équipements, a été conduite et finalisée en février 2018.

Équiper le territoire en nouvelles structures répondant aux pratiques culturelles actuelles, adapter les structures existantes et leurs outils, accompagner les professionnels des bibliothèques dans l'acquisition de nouveaux savoir-faire, encourager la création de réseaux, notamment numériques, développer l'éducation artistique et culturelle constituent autant d'étapes indispensables pour toucher de nouveaux publics. La réalisation de ces objectifs repose sur un partenariat entre les acteurs du secteur, en premier lieu les collectivités territoriales, l'État, les professionnels des bibliothèques, ainsi que le milieu associatif. Il s'agit de contribuer en commun à la mutualisation des moyens notamment par le biais de l'extension des horaires d'ouverture, par la mise en service d'un portail documentaire avec des ressources numériques mutualisées, par le développement des services innovants, par la mutualisation des pratiques concernant l'éducation artistique et culturelle (EAC) constituant une priorité pour le Ministère de la Culture.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat. La solidarité territoriale constitue ainsi une priorité pour le Ministère de la culture et ce contrat y contribue fortement.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs partagés par les parties. Elle définit les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche, notamment le Conseil Régional et le Conseil Départemental. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent Contrat Territoire Lecture.

## **Article 2. Diagnostic territorial**

Le Contrat Territoire Lecture s'appuie sur un diagnostic territorial établi par l'agence ABCD, assistance à maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce diagnostic a établi que le territoire de la Métropole offrait, tant à l'échelon communal qu'intercommunal, un service conséquent de lecture publique, avec un bon maillage du territoire mais avec beaucoup d'équipements vieillissants et des surfaces de 0,04m<sup>2</sup>/habitant en-dessous des normes préconisées par l'État pour partie expliquées par une augmentation de la population sur le territoire. Les horaires d'ouverture ne sont pas ou peu adaptés aux rythmes de vie, avec aucune bibliothèque municipale ouverte le dimanche. L'offre documentaire est également faible avec 2 documents par habitant contre 2,58 documents par habitant en moyenne nationale. Les budgets sont également en-dessous de la moyenne nationale. Les dépenses de personnel sont également en dessous de la moyenne nationale (1762 €/100 habitants contre 2025 € en moyenne nationale, avec un taux de qualification faible (35 % de catégorie A et B). 10 bibliothèques seulement, offrent des ressources numériques. La médiation numérique est peu pratiquée. Le taux d'informatisation est élevé mais le parc logiciel est à renouveler. La RFID est insuffisamment déployée. Les équipements informatiques à destination du public sont à développer. Ainsi, seules 34 bibliothèques offrent un accès Wifi.

Des projets à venir, notamment le plan Lecture à Marseille ainsi que la médiathèque d'Istres orientée sur les pratiques numériques devraient permettre d'améliorer l'offre de services. Des initiatives de renouvellement dans l'offre de services sont à souligner à Pertuis (espace de travail collaboratif, fablab, etc.), à Martigues avec un forum de la médiathèque ouvert plus largement que la médiathèque, à Vitrolles avec un espace jeu.

## **Article 3. Objectifs du Contrat Territoire Lecture**

Les objectifs du Contrat Territoire Lecture Métropole Aix-Marseille-Provence sont les suivants :

1. Faciliter l'émergence d'un réseau de lecture publique métropolitain ;
2. Maintenir et intensifier la politique d'accès du plus grand nombre à la lecture et familiariser les publics aux formes diversifiées de l'écrit ;
3. Offrir à la population un service innovant d'accès et de partage des connaissances dans la dynamique des plus grandes métropoles nationales et européennes ;
4. Garantir l'équité territoriale dans l'accès à la lecture publique sur le territoire métropolitain.

## **Article 4. Les axes d'intervention**

1. Proposer une offre de contenu et de ressources numériques à tous les habitants de la Métropole en mutualisant les ressources existantes et en systématisant cette offre :

Création d'un portail métropolitain réunissant l'ensemble des informations des bibliothèques

puis offrant un catalogue fédéré,  
Mise à disposition des ressources numériques (autoformation, presse, films, etc.),  
Développement d'un cycle de formation des bibliothécaires sur la valorisation des ressources numériques,  
Développement des actions de médiation numérique (ateliers de découverte, etc.).

1. Développer les publics :

Développement de l'éducation artistique et culturelle,  
Elaboration et mise en œuvre d'actions de médiation en direction des publics « empêchés » et éloignés.

1. Inciter à l'élargissement des horaires d'ouverture

A l'échelle des bassins de lecture issus du diagnostic produit en annexe, identifier les potentialités d'extension opérantes : soir, jours de la semaine, dimanches et mettre en œuvre des expériences pilotes dès 2018. Etendre le dispositif entre 2019 et 2020.  
Proposer des journées d'étude avec la Bibliothèque départementale, sur l'extension des horaires d'ouverture.

2. Renforcer une action culturelle fédératrice

Pérenniser l'opération « La Lecture par Nature » en développant les actions de médiation en direction des publics scolaires, relevant de l'action éducative et culturelle.

3. Proposer une carte unique gratuite afin de proposer un accès unifié et une équité d'accès à tous les équipements de lecture publique de la Métropole

Instaurer un « pass médiathèques Métropole » à l'instar de la carte « Pass » pour les transports de la Métropole.

## **Article 5. Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Les partenaires s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- apporter leur soutien technique en terme de conseil ;
- apporter, dans le cadre de leurs dispositifs respectifs de soutien à la lecture publique, leur concours financier en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans l'année et

du programme d'actions présenté pour l'année à venir ;

- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.
- garantir un financement pendant 3 ans à l'échelle métropolitaine avec maintien du taux d'intervention, sous réserve de l'adoption des lois de finances et des dispositions de l'arrêté préfectoral précisant les modalités et la durée des subventions de l'Etat. Le montant du financement de l'enveloppe dédiée à l'extension des horaires d'ouverture sera au minimum de 200 000 euros et au maximum de 400 000 euros.

La Métropole s'engage à :

- présenter un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture afin de permettre un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé. Il pourra, pour établir ce diagnostic, s'appuyer sur le soutien technique de l'Etat ;
  - apporter, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la lecture publique, son concours financier en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans l'année et du programme d'actions présenté pour l'année à venir ;
  - transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
  - transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'Etat dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes. La Métropole réceptionnera la subvention de l'Etat pour la redistribuer ensuite aux communes. Les demandes seront étudiées individuellement et conjointement par l'Etat et la Métropole. Leur mise en œuvre sera soumise à validation préalable par l'Etat. La prise en charge des dépenses s'effectuera à hauteur de 70 %, les 30 % restants seront à la charge des communes. Les dépenses concernées sont les suivantes :
- dépenses de personnel engendrées par une adaptation ou une extension des horaires d'ouverture (recrutement de contractuels, heures supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s'entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales) ;
  - dépenses liées à l'acquisition d'équipements directement liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire (boîte de retour, distributeur automatique de livres, espace accessible en horaires étendus, etc.). Ces dépenses s'entendent hors taxes ;
  - dépenses liées à l'installation et à la formation pour l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings (logiciel libre de droit). Ces dépenses s'entendent hors taxes.

## **Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture**

### **A) La coordination :**

Le chef de service de la lecture publique de la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture. Pour ce faire, le chef de service s'appuie sur deux comités, un comité de pilotage et un comité technique des partenaires culturels, chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

## **B) Le comité de pilotage :**

Le pilotage du présent contrat s'appuiera sur un comité. Il se réunira au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande de l'un des partenaires de la convention.

Il se compose de :

Le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Président de la Métropole ou son représentant.

## **C) Le comité technique :**

Composé des représentants des services de chaque partenaire de la convention (DRAC, Direction de la culture de la Métropole), des directeurs des principales bibliothèques du territoire métropolitain (communes et Département) et, en tant que de besoin, des différents acteurs de la vie culturelle métropolitaine (directeurs de la culture, professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...), le comité technique propose les grands axes des projets culturels. Il sera réuni à l'initiative du chef de service. Il règle les questions administratives, techniques, et émet des propositions quant à la mise en œuvre des axes d'intervention.

Il est associé chaque année à une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Un rapport d'évaluation remis au comité de pilotage devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

## **Article 7. Conditions financières**

Chaque institution signataire décide, selon les modalités et les dispositifs d'aide à la lecture publique qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base du programme d'activité annuel validé par le comité technique de pilotage. La Métropole et l'État s'engagent financièrement à parité sur les axes 1, 2, 4 et 5.

Les partenaires signataires s'engagent également à respecter les engagements financiers pris annuellement sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.

Des financements complémentaires seront recherchés, en tant que de besoin, auprès d'autres collectivités territoriales ou de services de l'État pour les actions programmées.

## **Article 8. Évaluation**

L'évaluation du Contrat Territoire Lecture repose sur les diagnostics et rapports remis au comité de pilotage ainsi que sur un certain nombre d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du programme d'activité.

## 8.1 Nature des évaluations

Les diagnostics sont les suivants :

diagnostic sur les forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture (article 5) ;

diagnostic des besoins et cahier des charges pour la mise en œuvre des axes d'intervention (article 4).

Les indicateurs retenus pour mesurer les actions soutenues dans le cadre du Contrat Territoire Lecture sont les suivants :

pour les actions auprès des publics :

- nombre et type d'actions (pour l'éducation artistique et culturelle, par catégories de scolaires et nombre d'heures d'atelier) proposées dans l'année ;
- nombre de personnes potentiellement concernées par chaque action ;
- nombre de personnes touchées et caractérisation de ce public (âge, origine géographique).

pour les actions auprès des professionnels :

- nombre et type d'actions proposées dans l'année ;
- nombre et typologie des professionnels auxquels l'activité a été proposée (ex : bibliothécaire titulaire, bénévole, ...)
- nombre et typologie des professionnels touchés par l'opération.

pour l'impact des actions de médiation sur la fréquentation des établissements de lecture publique, l'ensemble des données proviendra de l'Observatoire de la lecture publique.

Pour les opérations menées sur plusieurs années, on identifiera le renouvellement du public en essayant de le caractériser (âge, origine géographique, etc.).

## 8.2 Calendrier des évaluations

Septembre 2018, remise du diagnostic forces et faiblesses du territoire ;

septembre 2019, un bilan des actions menées sera présenté accompagné des indicateurs ;

septembre 2020, un bilan des actions menées sera présenté accompagné des indicateurs ;

trois mois avant la fin de la convention, seront présentés un bilan et une évaluation avec les partenaires de l'ensemble du contrat.

## **Article 9. Communication du projet**

Le Contrat Territoire Lecture fera l'objet d'une information de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de toutes institutions et entreprises intéressées à la lecture sur le territoire. La communication du projet associera de manière systématique les partenaires à la présente convention. Elle empruntera les canaux de communication habituels de la Métropole.

## **Article 10. Durée et exécution du contrat**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de la signature figurant ci-dessous.

Il sera renouvelé par tacite reconduction.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

## **Article 11. Contentieux**

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour le Président Métropole Aix-Marseille-Provence, le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Daniel Gagnon ;

et

L'État - ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur) représenté par Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, M. Pierre Dartout